

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 10

N° 1989

## ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

---

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 1989

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 10**

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les médecins bénéficiant d'un contrat mentionné au 3° de l'article L. 6152-1 sont dénommés cliniciens hospitaliers. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat de droit public mentionné à l'article 10 crée une nouvelle modalité de recrutement des médecins à l'hôpital. La dénomination de « clinicien hospitalier » permettra d'identifier les praticiens hospitaliers détachés sur ce contrat ainsi que médecins recrutés dans ce cadre.